

VD_GERICHTE JS20.000198 vom 31. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.000198

FR: VD_GERICHTE JS20.000198 du 31 mai 2022

IT: VD_GERICHTE JS20.000198 del 31 maggio 2022

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste l'attribution de la garde de l'enfant à l'intimée. Il fait en particulier valoir qu'aucun élément au dossier ne permettrait de démontrer que l'enfant serait en danger et nécessiterait un changement de mode de garde, soit de passer d'une garde alternée à une garde exclusive à la mère.

E. 3.2.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC) ; la possibilité d'une garde alternée est examinée en cas d'autorité

- 23 - parentale conjointe (art. 298 al. 2ter CC). Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées que si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisionnelles est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 179 al. 1 CC ; ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; ATF 141 III 617 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 3.1). L'art. 179 al. 1 CC prévoit en effet qu'à la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les dispositions relatives à la modification des droits et devoirs parentaux en cas de divorce sont applicables par analogie.

E. 3.2.2

S'agissant de la modification de la garde (art. 179 al. 1, 2e phr., art. 134 al. 2 et art. 298 al. 2 CC), il suffit que le pronostic du juge se révèle erroné et que le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant. Ainsi, il faut surtout garder à l'esprit que le fait nouveau est important et suffisant pour modifier le jugement lorsqu'un tel changement apparaît comme nécessaire pour répondre au bien de l'enfant. La modification ne peut donc être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1 et les réf. citées).

E. 3.2.3

La règle fondamentale pour attribuer la garde est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 141 III 328 consid. 5.4 ; ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A_739/2020 du 22 janvier 2021 consid. 2.1). Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles

- 24 - entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, l'âge de l'enfant et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait exprimé par ce dernier s'agissant de sa propre prise en charge ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4 ; ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a ; sur le tout : TF 5A_770/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, les parties exerçaient une garde alternée sur l'enfant H. _____ depuis leur séparation, en mai 2019, lorsque le curateur d'assistance éducative a, dans un rapport du 28 juillet 2021, mis en cause le bien-fondé de cette modalité de prise en charge de l'enfant. Par décision du 26 août 2021, le président a ordonné une expertise pédopsychiatrique. La question tranchée par le prononcé attaqué est dès lors celle de savoir s'il y a lieu de modifier, avant le dépôt du rapport d'expertise à intervenir, le régime de garde alternée en vigueur depuis 2019. Le premier juge a répondu affirmativement à cette question en se fondant, essentiellement, sur le rapport que le curateur d'assistance éducative a déposé le 28 juillet 2021 et sur les déclarations qu'il a faites à l'audience du 14 octobre 2021. Les inquiétudes du curateur ont pour origines les idées noires que H. _____ aurait exprimées, le risque de développement clivé résultant du conflit de loyauté dans lequel il se trouve pris, les « zones d'ombre » que le père refuserait de dévoiler et les difficultés qu'il éprouve à gérer ses émotions et à communiquer avec les thérapeutes du Centre de consultation Les Boréales et avec le curateur lui-même, qui s'estime entravé dans l'accomplissement de sa mission protectrice. Le premier juge a aussi retenu que l'enfant présente des souffrances psychiques qui se manifestent notamment par des douleurs gastriques d'origine psychosomatique.

- 25 -

E. 3.3.1

supra), que ce risque s'est réalisé ou qu'il est susceptible de se réaliser à brève échéance. Il convient en effet de garder à l'esprit que la Dre M. _____ – qui, selon le curateur, a évoqué auprès de la DGEJ le « risque élevé d'un développement scindé pour H. _____, qui reste aux prises avec un conflit de loyauté sévère et un père qui refuse toute aide et alimente certainement des formes également de suspicion chez son enfant en ce qui concerne les rapports aux autres, à l'extérieur » – n'a pas suivi l'enfant, selon les propres précisions du curateur. L'avis de ce médecin est fondé sur le refus de collaboration du père, qui pourrait être le signe d'une incapacité de celui-ci à reconnaître ou à satisfaire les besoins de son fils – ce qu'il appartiendra à l'expert de dire – mais non sur le constat de la présence chez l'enfant de signes d'un trouble du développement, présent ou susceptible de se produire prochainement. Or, si elle a mentionné que le conflit persistant entre les parents, avec toutes les démarches qu'il comporte, déstabilisait H. _____, qu'il était délétère et

qu'il laissait moins de liberté et d'espace à l'enfant pour son propre développement, la psychologue de l'enfant ne s'est néanmoins pas

- 27 - déclarée inquiète pour le développement de l'enfant si la garde alternée était maintenue ou rétablie ; elle a indiqué qu'elle ne pouvait pas répondre à la question de savoir s'il y avait un danger pour H. _____ à passer autant de temps chez son père que chez sa mère, cette question relevant selon elle d'une expertise. Dans ces conditions, il n'est pas rendu vraisemblable que le maintien ou le rétablissement de la garde alternée dans l'attente du rapport d'expertise soit de nature à compromettre le bon développement de l'enfant H. _____.

E. 3.3.2

Il est certain que le conflit de loyauté qui résulte généralement d'un conflit parental sérieux et durable est délétère pour tout enfant, chez qui un tel conflit peut induire un développement clivé ou instable. Mais, dans le cas de l'enfant H. _____, aucun élément du dossier ne permet concrètement de retenir, au-delà du mal-être susmentionné (cf. consid.

E. 3.3.3

Il n'a pas été possible d'obtenir du curateur, entendu en qualité de témoin à l'audience d'appel, des précisions factuelles et concrètes sur ce qu'il a appelé « zones d'ombre » dans son rapport du 28 juillet 2021. On ignore ainsi sur quels faits le curateur déplore que l'appelant ne se soit pas expliqué. Il est clair, en revanche, que la communication est interrompue entre l'appelant et les thérapeutes du Centre de consultation Les Boréales, ainsi qu'entre l'appelant et le curateur. Concernant les thérapeutes, l'appelant a déclaré qu'il avait dû annuler un rendez-vous de janvier 2021 en raison du décès de son père et qu'il n'avait pas été recontacté ensuite par le Centre de consultation Les Boréales. Il a aussi déclaré qu'il avait le sentiment de ne pas être entendu par les thérapeutes, notamment qu'il avait évoqué l'aliénation parentale (dont serait victime sa fille R. _____) et qu'il n'y avait eu aucune suite. Indépendamment du point de savoir s'il lui avait été dit qu'il serait recontacté lorsqu'il a annulé le rendez-vous prévu en janvier 2021, l'appelant, qui s'est engagé à entreprendre une thérapie par une convention ratifiée pour valoir décision judiciaire, avait l'obligation, s'il voyait qu'on ne le rappelait pas dans un délai raisonnable, de s'enquérir de la fixation d'un nouveau rendez-vous. En laissant les choses en l'état plus d'une année durant, l'appelant a adopté un comportement qui relève du refus caractérisé de collaborer. Le manque de confiance éprouvé par l'appelant ne justifie pas ce refus. Il appartient à l'appelant de parler de son ressenti avec les thérapeutes et, s'il y a lieu à modification, de requérir du juge une modification de la clause de la convention qui

- 28 - concerne la thérapie. En aucun cas, l'appelant n'est en droit de cesser unilatéralement de collaborer avec les thérapeutes. Il convient dès lors de le rappeler à ses obligations et, partant, de lui enjoindre de reprendre contact avec les thérapeutes et de s'engager sérieusement dans le travail thérapeutique. À l'égard du curateur non plus, le manque de confiance invoqué par l'appelant ne justifie pas un refus de collaboration. D'abord, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable que son manque de confiance soit fondé. L'appelant ne peut pas reprocher au curateur une appréciation qui lui serait trop défavorable s'il refuse de lui parler et, ainsi, de lui présenter son point de vue. Si le curateur a relayé sans apparente prise de distance les inquiétudes exprimées par la Dre M. _____, c'est en premier lieu parce que l'appelant ne lui a pas donné l'occasion d'entendre sa version. Ensuite, même à supposer que l'appelant ait eu de bonnes raisons de refuser sa confiance au curateur, il lui

aurait appartenu de saisir le juge d'une requête en désignation d'un autre curateur ; en aucun cas, il n'aurait été fondé à cesser unilatéralement de collaborer avec le curateur désigné par l'autorité judiciaire compétente. Sur ce point également, il sied de rappeler l'appelant à ses obligations et, partant, à lui enjoindre de collaborer avec le curateur désigné. Il est plus que vraisemblable que le refus de l'appelant de collaborer avec les thérapeutes et avec le curateur empêche les mesures de protection ordonnées en faveur de l'enfant, dans le but d'apaiser le conflit de loyauté, de produire tous leurs effets. Cet élément est, à première vue, de nature à faire douter de certaines capacités parentales de l'appelant. Mais cet élément n'est pas de nature à faire douter de la capacité de l'appelant de prendre convenablement soin de son fils lorsque celui-ci est auprès de lui, sous la seule réserve d'éventuelles manifestations de colère ou d'agressivité contre la mère ou le curateur, dont la fréquence n'est pas établie. En outre, le blocage des mesures de protection jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ne paraît pas, après plus de deux ans de garde alternée, propre à apporter un changement sensible. Dans ces conditions, compte tenu de la nécessité, pour

- 29 - déterminer si le passage à une garde exclusive est de nature à diminuer le mal-être de l'enfant, d'un avis d'expert mettant en balance les risques liés aux possibles manifestations de colère et d'agressivité du père, d'une part, et les risques liés à une plus grande séparation d'avec le père malgré le souhait contraire peut-être authentique de l'enfant, d'autre part (cf. consid. 3.3.1 supra), et compte tenu par ailleurs de l'absence de signes, autres que ce mal-être, de perturbations dans le bon développement de l'enfant susceptibles de se produire à brève échéance (cf. consid. 3.3.2 supra), il n'y avait pas lieu de modifier le régime de garde alternée en vigueur depuis la séparation avant le dépôt du rapport d'expertise. Dans son principe, l'appel est dès lors fondé.

E. 3.3.4

Par suite du rejet de la requête d'effet suspensif présentée par l'appelant, le régime de garde exclusive instauré par la décision attaquée a été mis en œuvre dès le mois de novembre 2021. Or, il ressort de la déposition de la psychologue de l'enfant H. _____ que celui-ci supporte mal l'imprévu. Il convient dès lors de ne pas rétablir immédiatement le régime de garde alternée qui aurait dû rester en force jusqu'au dépôt du rapport d'expertise au moins. Partant, l'ordonnance attaquée sera réformée en ce sens que la garde alternée sera rétablie seulement dès la semaine suivant celle de la rentrée des vacances d'été.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et le prononcé litigieux réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4.2.1

Le premier juge a statué sans frais ni dépens de première instance. Vu l'issue du présent litige, il ne se justifie pas de revoir cette question (art. 318 al. 3 et 106 CPC), de sorte que le prononcé peut être confirmé sur ce point.

- 30 -

E. 4.2.2.1

Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de

représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ ; CREC 16 février 2018/61 consid. 2.2.3 ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les réf. citées).

E. 4.2.2.2

Dans sa liste des opérations, Me Christel Burri indique avoir consacré 5 heures et 55 minutes à la procédure d'appel et annonce des frais de vacation de 120 francs. En particulier, elle mentionne la réception et la prise de connaissance des écritures et de différents courriers échangés dans le cadre de la procédure d'appel pour un total de 1 heure et 40 minutes. Or, la plupart des envois ne nécessitait qu'une lecture brève et cursive, l'enfant R._____, dont Me Burri est la curatrice, n'étant pas directement concernée par la procédure. Par conséquent, on retiendra 1 heure au total pour ces opérations. La préparation de l'audience sera quant à elle réduite à 15 minutes pour le même motif. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Burri doit être fixée à 900 fr. au tarif horaire de 180 fr., correspondant à 5 heures de travail, montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les

- 31 - débours par 18 fr., équivalant à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA sur le tout par 73 fr. 90, soit 1'117 fr. 90 au total.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'213 fr. 90, soit 200 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'effet suspensif (art.

E. 7

et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 600 fr. pour l'émolument de décision relatif à l'appel (art. 65 al. 2 TFJC), 200 fr. d'émolument (art. 87 al. 1 TFJC) et 96 fr. d'indemnité (art. 88 TFJC) pour les deux témoins entendus lors de l'audience d'appel, ainsi que l'indemnité de Me Burri, curatrice de R._____, seront répartis par moitié entre les parties en équité eu égard à la situation globale (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés au vu de la clé de répartition qui précède. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. Le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 15 octobre 2021 est annulé ; il est statué à nouveau comme il suit : I. Jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 18h00, le lieu de résidence de l'enfant H._____, né le [...] 2009, est fixé chez sa mère, qui en aura la garde exclusive. II. Jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 18h00, D.B._____ exercera son droit aux relations personnelles avec son

- 32 - fils H._____, né le [...] 2009, à raison d'une fin de semaine sur deux, du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. III. Dès le dimanche 28 août 2022 à 18h00 et jusqu'à la décision qui sera prise sur le vu du rapport d'expertise à intervenir, l'enfant H._____, né le [...] 2009, résidera chez son père, D.B._____, les semaines impaires et chez sa mère, E.B._____, les semaines paires,

les passages s'effectuant les dimanches à 18h00, à savoir : - du dimanche 28 août 2022 à 18h00 au dimanche 4 septembre 2022 (semaine 35) chez son père ; - du dimanche 4 septembre à 18h00 au dimanche

E. 11

septembre 2022 (semaine 36) chez sa mère ; et ainsi de suite, sous réserve des dispositions que les parties prendront pour se partager par moitié les vacances scolaires et les jours fériés, et étant précisé que le domicile légal de l'enfant reste fixé chez sa mère. IV.

L'indemnité du conseil d'office d'E.B._____ sera fixée par décision séparée. V. Il n'est pas perçu de frais judiciaires de première instance ni alloué de dépens de première instance.

VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés 2'213 fr. 90, sont mis à la charge de l'appelant D.B._____ à hauteur de 1'106 fr. 95 (mille cent six francs et nonante-cinq centimes) et à la charge de l'intimée E.B._____ à hauteur de 1'106 fr. 95 (mille cent six francs et nonante-cinq centimes). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

- 33 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jeton Kryeziu (pour D.B._____), - Me Maëlle Le Boudec (pour E.B._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - Me Christel Burri (pour l'enfant mineur R._____), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM de l'Ouest. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 34 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.